



## PERSONNEL DES SERVICES MUNICIPAUX

### AVANTAGES CONSTITUANT DES COMPLEMENTS DE REMUNERATION

#### REGLEMENT DE LA PRIME DITE

#### « PRIME DE RENDEMENT- COMPLEMENT DE REMUNERATION »

Annexe à la délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 2013

#### **Article 1. Attributaires :**

- 1.1- Sont attributaires de la prime les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents non titulaires recrutés pour une durée égale ou supérieure à un an.
- 1.2- Sont également attributaires les agents horaires en activité au 1er jour du mois d'attribution à la double condition qu'un engagement couvre le mois de novembre de l'année en cours que l'agent a réalisé des heures sur l'un et/ou l'autre des 2 mois qui précède le mois de novembre.
- 1.3- La prime est attribuée au conjoint ou aux ayants droits des agents décédés.
- 1.4- La prime n'est pas attribuée aux agents n'ayant perçu de la Ville aucune rémunération principale pendant la période de référence.

#### **Article 2. Montant de la prime attribuable :**

- 2.1- Le montant de la prime attribuable à un agent à temps complet est égal à 70% du traitement brut mensuel majoré de l'indemnité de résidence. Le traitement considéré est celui du mois d'attribution.
- 2.2- Ce montant ne peut être inférieur à la valeur du Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance net au 1er jour du mois d'attribution.
- 2.3- Le montant de la prime attribuable aux agents qui n'ont pas perçu un traitement correspondant à un temps complet au cours de la période de référence est liquidé en fonction de la fraction moyenne de leur traitement sur cette même période.

#### **Article 3. Réduction pour absences justifiées :**

- 3.1- Les absences justifiées pour maladie, cure, accident hors service donnent lieu à une réduction de 1/360<sup>ème</sup> du montant attribuable à l'agent par jour d'absence.
- 3.2- Les absences pour congés de longue maladie, longue durée et grave maladie donnent lieu à une réduction de 1/720<sup>ème</sup> du montant attribuable à l'agent par jour d'absence.
- 3.3- Ne donnent pas lieu à retenue les autres absences régulièrement autorisées, et notamment les absences pour congés de maternité, pour congés d'adoption, accident du travail, les absences pour maladie relative à l'article 57-9° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pour les agents victimes des suites de guerre, les absences pour fait de grève ainsi que les absences pour congé de solidarité familiale.
- 3.4- Les absences injustifiées donnent lieu à une réduction de 1/10<sup>ème</sup> du montant attribuable par jour d'absence.

#### **Article 5. Période de référence - mois d'attribution**

- 5.1- La période à prendre en considération pour la liquidation de la prime est comprise entre le 1er octobre de l'année précédente et le 30 septembre de l'année d'attribution.

5.2 - La prime est versée avec les rémunérations afférentes au mois de novembre, défini comme le mois d'attribution.

**Article 6. Date d'effet :**

6.1- Les présentes dispositions sont applicables aux primes versées à compter du mois de novembre 2013.